RÈGLEMENT (CE) N° 236/98 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1998

relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97 [4], et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers Ceuta, Melilla et certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1883/97 de la Commission [5], modifié par le règlement (CE) n° 2545/97 [6];

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'une taxe minimale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 23 au 29 janvier 1998, dans le cadre de l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 1883/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
[3] JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
[4] JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.
[5] JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 69.
[6] JO L 347 du 18. 12. 1997, p. 33.